



COMMISSION D'APPEL PROCES-VERBAL

REUNION DU 23 MAI 2019
à 17h40

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue du Centre de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

APPEL DU CLUB DE LANGEAIS CINQ MARS

Présidence: BASTGEN Patrick.

Présents : CREPIN Roger, MICHAU Gilles.

Excusé : GABUT Thierry,

Assiste : Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

Début audition : 17h50.

DOSSIER : 04/2018-2019

Matchs perdus par pénalité aux équipes de LANGEAIS-CINQ MARS sans en reporter le bénéfice aux équipes adverses dans les matchs des différents championnats départementaux seniors D3 Poule D, seniors féminines D2, U18 D2 Poule C, U15 D3 Poule D et U13 Niveau 1 Poule D des 27 et 28 avril 2019 suite à un impayé du club sur la facture relevé club datant du 04 décembre 2018.

OBJET :

Appel du club de LANGEAIS CINQ MARS d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 30 avril 2019 relative à sa décision de leur donner match perdu par pénalité dans les championnats cités ci-dessus.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 03 mai 2019.
- Date de présentation de l'appel par le club de LANGEAIS-CINQ MARS : 08 mai 2019.
- Date d'audition : 23 mai 2019.
- Date du délibéré : 23 mai 2019.

La Commission d'appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club de LANGEAIS-CINQ MARS:

- M. LESSAULT Valère, Président du club de LANGEAIS-CINQ MARS.

Excusé :

- M. TOURNIER Eric, Trésorier du club de LANGEAIS-CINQ MARS.

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

La personne auditionnée ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- mardi 4 décembre 2018 :

Les factures relevé club sont notifiées par courriel aux clubs pour un prélèvement bancaire prévu le mercredi 26 décembre. Le club de LANGEAIS-CINQ MARS doit 868,51 € au titre du premier trimestre au District.

- mercredi 26 décembre 2018 :

Le prélèvement bancaire de 868,51 € sur le compte bancaire de LANGEAIS-CINQ MARS est rejeté par la banque pour manque de provision.

- vendredi 18 janvier 2019 :

Une première relance pour impayé est envoyée par courriel au club de LANGEAIS-CINQ MARS avec un échéancier de prélèvements mensuels prévus :

- 24 janvier : 290 €.
- 26 février : 290 €.
- 27 mars : 288,51 €

- jeudi 24 janvier 2019 :

Le prélèvement bancaire première échéance de 290 € est régulièrement effectué.

- mardi 26 février 2019 :

Le prélèvement bancaire deuxième échéance de 290 € est régulièrement effectué.

- mercredi 27 mars 2019 :

Le prélèvement bancaire troisième échéance de 288,51 € sur le compte bancaire de LANGEAIS-CINQ MARS est rejeté par la banque pour manque de provision.

- jeudi 11 avril 2019 :

Une deuxième relance pour impayé est envoyée par courriel au club de LANGEAIS-CINQ MARS pour un montant de 288,51 € à régler par chèque avant le vendredi 26 avril, échéance au-delà de laquelle les matchs du club seront perdus par pénalité dans les compétitions départementales.

- vendredi 26 avril 2019 :

Aucun règlement n'est parvenu au secrétariat du District.

- mardi 30 avril 2019 :

La Commission sportive donne match perdu aux équipes départementales du club de LANGEAIS CINQ MARS pour non règlement dans les délais du solde la facture relevé club daté du 4 décembre, en application des tarifs du District et de la décision du Comité de direction du 12 février 2015.

- mercredi 8 mai 2019 :

Le club de LANGEAIS CINQ MARS fait appel de la décision de la Commission sportive par courriel émanant de l'adresse officielle du club.

Sur la position de LANGEAIS-CINQ MARS :

Considérant que le requérant conteste la sanction infligée en première instance, faisant valoir les éléments suivants :

- il n'y a aucune mauvaise volonté de la part du club de ne pas régler leurs factures. Les deux premières échéances avaient été honorées et la troisième est intervenue à une période difficile en trésorerie.
- le club ne dispose pas de trésorier actuellement en fonction, le Président doit remplir cette fonction. Il est donc difficile de tout gérer. Le Président est également la seule personne à consulter les mails.
- le Président n'avait pas lu dans le courriel du District daté du 11 avril les conséquences d'un non règlement en date du 26 avril.
- le club a réglé par chèque le jeudi 2 mai et même proposé un prélèvement le 3 mai.
- le club demande l'indulgence de la Commission en ne pénalisant pas les licenciés non responsables de leur négligence administrative.
- le club s'engage à être vigilant à l'avenir.
- le club essaie d'organiser des événements pour augmenter les recettes. Mais il existe des difficultés de trésorerie en période hivernale. Le budget du club est plus difficile à équilibrer depuis l'accession de l'équipe première senior en R3.
- le Président du club avait bien entendu les rappels faits par Christophe BROSSARD, Vice-Président du District pour régler avant l'échéance du 26 avril

Sur le fond :

- la décision du Comité de direction du District, en sa réunion du 12 février 2015 indique que :
Le Comité de direction décide, conformément aux dispositions de l'article 26 des R.G. de la Ligue Centre et de l'article 200 des R.G. de la F.F.F. de sanctionner de match perdu par pénalité toutes les équipes du club concernées par des impayés, à compter d'une échéance fixée si le règlement n'est pas remis auprès du secrétariat du District avant le vendredi précédent les rencontres.

Le Comité précise que :

- * les équipes adverses des clubs concernés ne bénéficieront pas des points correspondant au gain du match.
- * ces équipes adverses conservent le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de leur match.
- * ces équipes adverses conservent le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de leur rencontre.
- * les buts marqués au cours des rencontres par les équipes des clubs impayés sont annulés.
- * s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club adverse qui est déclaré vainqueur.

- les tarifs du District indiquent :

<u>Rappels pour impayés :</u>	Tarifs en €
* 1ère relance simple	12,00 €
* 2ème relance + Recommandé + Match perdu pénalité au-delà du délai fixé	25,00 €
* 3ème relance + Recommandé + Points perdus au classement	60,00 €

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- dit que le club de LANGEAIS-CINQ MARS n'a apporté aucun fait nouveau pour prouver l'impossibilité matérielle de régler avant l'échéance du vendredi 26 avril suite une deuxième relance.
- dit qu'il convient d'adopter des sanctions sportives proportionnées au montant réclamé de 288,51 €. Le fait de sanctionner cinq équipes du club pour cette somme due semble disproportionné.

Décide :

* de confirmer la décision prise par la Commission Sportive de première instance sur les compétitions seniors départementales.

* de confirmer le résultat homologué du match senior D3 Poule D :

BOURGUEIL E.S 2 : 1 but (3 points) – LANGEAIS CINQ MARS 2 : 0 buts (-1 point).

* d'infirmer la décision prise par la Commission Sportive de première instance sur les autres équipes du club :

* de rétablir les scores sur les autres équipes du club :

Seniors F.D2 : LANGEAIS-CINQ MARS 0 but (0 point) – DESCARTES 5 buts (3 points)

U18 D2 Poule C : LANGEAIS-CINQ MARS 1 but (0 point) – BOUCHARDAIS 4 buts (3 points)

U15 D3 Poule D : F.A. ST SYMPHORIEN TOURS 2 3 buts (3 points) - LANGEAIS-CINQ MARS 1 but (0 point)

U13 Niv.1 Poule D : LANGEAIS-CINQ MARS 7 buts (3 points) – MONNAIE 0 but (0 point)

*** de porter à la charge du club de LANGEAIS CINQ MARS les frais de procédure d'appel : 100,00 € au débit du compte club.**

Dossier clos à 18h50.

Patrick BASTGEN



Président de la commission

APPEL DU CLUB DE TOURS OLYMPIC

Présidence: BASTGEN Patrick.

Présents : BONNET Philippe, BROSSARD Christophe, CREPIN Roger.

Excusé : GABUT Thierry,

Assiste : Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

Début audition : 18h30.

DOSSIER : 05/2018-2019

Matches perdus par pénalité aux équipes de TOURS OLYMPIC sans en reporter le bénéfice aux équipes adverses dans les matchs des championnats départementaux seniors D3 Poule A et U13 Evolution 1 Poule B des 11 et 12 mai 2019 suite à un impayé du club sur la facture relevé club datant du 11 avril 2019.

OBJET :

Appel du club de TOURS OLYMPIC d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 15 mai 2019 relative à sa décision de leur donner match perdu par pénalité dans les championnats cités ci-dessus.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 17 mai 2019.
- Date de présentation de l'appel par le club de TOURS OLYMPIC : 21 mai 2019.
- Date d'audition : 23 mai 2019.
- Date du délibéré : 23 mai 2019.

La Commission d'appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club de TOURS OLYMPIC :

- M. MICHAUX Michel, Président du club de TOURS OLYMPIC.

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

La personne auditionnée ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- jeudi 11 avril 2019 :

Les factures relevé club sont notifiées par courriel aux clubs pour un prélèvement bancaire ou un règlement par chèque avant le 26 avril. Le club de TOURS OLYMPIC doit 778,96 € au titre du deuxième trimestre au District.

- vendredi 26 avril 2019 :

Aucun règlement n'est parvenu au secrétariat du District.

- vendredi 3 mai 2019 :

Une première relance pour impayé est envoyée par courriel au club de TOURS OLYMPIC.

- mercredi 15 mai 2019 :

La Commission sportive donne match perdu aux équipes départementales du club de TOURS OLYMPIC pour non règlement dans les délais du solde la facture relevé club daté du 11 avril, en application des tarifs du District et de la décision du Comité de direction du 12 février 2015.

- mardi 21 mai 2019 :

Le club de TOURS OLYMPIC fait appel de la décision de la Commission sportive par courriel émanant de l'adresse officielle du club.

Sur la position de TOURS OLYMPIC:

Considérant que le requérant conteste la sanction infligée en première instance, faisant valoir les éléments suivants :

- les points perdus par pénalité liés à la décision de la Commission sportive peuvent empêcher l'équipe senior d'accéder à la D2.
- le Président a subi un problème médical et a oublié de poster les chèques au secrétariat du District.
- le club a réglé par chèques le vendredi 17 mai auprès du secrétariat du District.
- le club demande l'indulgence de la Commission.
- le club s'engage à être prélevé à compter de la saison prochaine.
- le club va organiser des événements pour augmenter ses recettes.

Sur le fond :

- la décision du Comité de direction du District, en sa réunion du 12 février 2015 indique que :

Le Comité de direction décide, conformément aux dispositions de l'article 26 des R.G. de la Ligue Centre et de l'article 200 des R.G. de la F.F.F. de sanctionner de match perdu par pénalité toutes les équipes du club concernées par des impayés, à compter d'une échéance fixée si le règlement n'est pas remis auprès du secrétariat du District avant le vendredi précédent les rencontres.

Le Comité précise que :

- * les équipes adverses des clubs concernés ne bénéficieront pas des points correspondant au gain du match.*
- * ces équipes adverses conservent le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de leur match.*
- * ces équipes adverses conservent le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de leur rencontre.*
- * les buts marqués au cours des rencontres par les équipes des clubs impayés sont annulés.*
- * s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club adverse qui est déclaré vainqueur.*

- les tarifs du District indiquent :

<u>Rappels pour impayés</u> :	Tarifs en €
* 1ère relance simple	12,00 €
* 2ème relance + Recommandé + Match perdu pénalité au-delà du délai fixé	25,00 €
* 3ème relance + Recommandé + Points perdus au classement	60,00 €

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- dit que le club de TOURS OLYMPIC n'a apporté aucun fait nouveau pour prouver l'impossibilité matérielle de régler avant l'échéance du vendredi 26 avril suite à la notification reçue.

- dit que la décision de donner matchs perdus par pénalité aux équipes du club n'intervient qu'à compter de la deuxième relance et non de la première relance.

- dit qu'une erreur administrative a engendré une mauvaise application de la Commission Sportive. Cette décision de première instance aurait dû intervenir à l'issue de la deuxième relance et non de la première.

Décide :

* d'infirmer la décision prise par la Commission Sportive de première instance.

* de rétablir les scores sur les autres équipes du club :

Seniors D3 Poule A : RICHELAI S. - TOURS OLYMPIC.

U13 Evol.1 Poule B : NOTRE DAME D'OE 2 – TOURS OLYMPIC

*** d'exonérer le club de TOURS OLYMPIC des frais de procédure d'appel étant donné l'erreur administrative liée au District.**

Dossier clos à 18h30.

Patrick BASTGEN



Président de la commission

